

PLAISE A NOSSEIGNEVRS de Parlement, Auoir pour recommandé en Iustice le bon droict de la cause en l'Audiance,

Pour les Prouincial, Diffiniteurs, & autres Superieurs, & Religieux du tiers Ordre S. François de la Prouince de S. Yues & du Conuent de Nazareth à Paris, deffendeurs en Requeste Ciuile.

Contre les Prouincial, Diffiniteurs, & autres Religieux dudit Ordre de la Prouince de S. François, & les Gardien, Religieux, & Conuent estably à Picpuce lez Paris, demandeurs en ladite Requeste Ciuile du 30. Auril, signifiée le 9. Iuin 1650.



PAr Lettres Patentes du 9. May 1641. Adressées au Parlement, le feu Roy, d'auguste memoire, a approuué & confirmé les Concordats, Actes capitulaires, Decrets, Brefs & Bulles du Pape, autres Lettres Patentes & Arrests du Conseil, attachez sous le contreseel desdites Lettres du 9. May. Par tous lesquels titres vne Prouince dudit Ordre lors dite de France, contenant la moitié du Royaume & des pays adjacents, & vingt-cinq Maisons de Religieux, & deux de Religieuses du mesme Ordre à l'instance & poursuite des demandeurs a esté partagée & diuisée és deux susdites Prouinces de S. François & de S. Yues, qui seroient appellées de ces noms, & non point de ceux d'aucuns pays contenus dans l'estendue d'icelles Prouinces. La premiere desquelles contiendroit vn quart de tout ledit Royaume & pays adjacents, auec ledit Conuent de Picpuce, celuy de Belleuille, & vnze autres, faisant ensemble le nombre de treize, & le Monastere des Religieuses dudit Ordre à Nancy. Et la seconde Prouince contiendroit l'autre quart, auec le Conuent de Nazareth, celuy de Mouy, & dix autres, faisant tous ensemble le nombre de douze, & le Monastere de sainte Elizabeth à Paris.

Lesquelles Lettres Patentes, auec tous les susdits titres attachez sous le contreseel, les deffendeurs ayant presentées à la Cour aux fins de verification, il a esté ordonné par vn premier Arrest du dernier dudit mois de May 1641. auant proceder à ladite verification, que lesdites Lettres seroient communiquées aux Superieurs de ladite Prouince de S. François audit Conuent de Picpuce: Au Superieur duquel, qui estoit aussi Diffiniteur general & Commissaire prouincial, lesdites Lettres & Arrest furent signifiez dés le 3. Iuin ensuiuant. Et par vn second Arrest du 12. dudit mois de Iuin signifié le mesme iour, sur les comparutions, dires, requisitions & remonstrances des parties, il a esté ordonné que dans quinzaine ledit Gardien du Conuent de Picpuce seroit tenu faire donner aduis desdites

Lettres Patentes & Arrests ausdits Superieurs de la Prouince de S. François, & de satisfaire au contenu dudit premier Arrest, autrement & à faute de ce seroit passé outre à la deliberataion sur ledit enregistrement.

Lesquels Gardien de Picpuce, & autres Superieurs de la Prouince de S. François, ayant depuis la signification de ce second Arrest, fait cognoistre par leur silence qu'ils n'auoient aucun interest ny moyen legitime pour empescher ledit enregistrement & l'effet desdites Lettres Patentes, & y ayans eu sur icelles conclusions fauorables de Monsieur le Procureur General, est interuenu Arrest diffinitif le 19. Iuillet audit an 1641.

Par lequel la Cour a ordonné que lesdites Lettres Patentes, Concordats, Decrets, Brefs, Bulles, autres Patentes & Arrests attachez sous le contreseel seroient registrez au Greffe d'icelle pour estre executez, & jouyr par les impetrans du contenu, selon leur forme & teneur.

En vertu & consequence duquel Arrest, approbatif desdits titres, le tout a esté registré : Et les deffendeurs sont demeurez paisibles en la possession & jouyssance réelle & actuelle desdits Conuens de Nazareth, Mouy & dix autres declarez és susdits titres, Patentes & Arrest de verification de la Cour, & assignez par iceux à ladite Prouince de S. Yues. Et les deffendeurs ont fait rebastir de neuf, & meublé & orné de toutes choses necessaires ledit Conuent de Nazareth, des deniers & liberalitez de Monsieur le Chancelier, qui s'en est rendu Fondateur, & leur a fait don de tous les bastimens, ameublemens & ornemens d'iceluy, sans que les autres Religieux des autres Prouinces y puissent rien pretendre, ainsi qu'il est a plain contenu és Lettres & contracts de fondation, qu'il en a recognus & passez pardeuant Notaires, dés les mois de Nouembre 1645. & Decembre 1649. insinuez au Chastelet de Paris le 10. Ianuier 1650.

Et cette possession a tousiours depuis continué jusques au susdit 30. Avril & 9. Iuin 1650. que les demandeurs voyant Monsieur le Chancelier, Fondateur dudit Conuent de Nazareth, esloigné de la Cour & du Conseil, ont obtenu de la petite Chancellerie & fait signifier aux deffendeurs la susdite Requeste ciuile, & quelques autres Requestes par eux presentées à la Cour, aux fins de faire remettre les choses en tel & pareil estat qu'elles estoient auparauant lesdits Arrests, & sans y auoir esgard proceder au jugement de leur pretenduë opposition à la verification desdites Lettres, & execution desdits Arrests. Pretendans par ce moyen faire demembrer lesdits Conuens de Nazareth & Mouy de ladite Prouince de S. Yues, & les faire vnir à leurdite Prouince de S. François, qu'ils appellent de France : L'entherinement de laquelle Requeste ciuile ils demandent presentement.

Mais pour monstrer qu'ils sont mal fondez, & seront s'il plaist à la Cour, deboutez & condamnez aux despens, elle est tres-humblement suppliée de considerer que tous leurs pretendus moyens employez dans ladite Requeste ciuile contre lesdits Arrests sont. Le premier, Qu'ils ont esté rendus par les artifices, violences, mauuaises pratiques, & dol personnel des deffendeurs. Le second, Qu'ils sont contraires aux Statuts & Reglemens dudit Ordre, & Arrest de verification d'iceux. Le troisiesme, Que les demandeurs n'ont point esté ouys ny valablement appellez. Le quatriesme, Que lors dudit Arrest du 22. Iuin leur Prouincial estoit absent & esloigné de Paris, & qu'il n'y auoit point de domicil-

le par luy esleu audit Conuent de Picpuce. Tous lesquels pretendus moyens sont (sauf la reuerence de la Cour) notoirement injurieux, & faux ou friuoles.

Car pour le premier, il est visiblement injurieux & sans aucune apparence de verité, & n'est, ny peut estre aucunement prouué par les demandeurs. Le second est tout aussi peu veritable; Estant tres-constant que lesdits Arrests ne sont en aucune façon contraires aux Statuts de cét Ordre, & que les demandeurs ne justifient ny sçauroient aucunement justifier qu'ils y soient contraires, & beaucoup moins encores au pretendu Arrest de verification d'iceux Statuts, attendu qu'ils n'ont jamais esté verifiez par la Cour: Et lors que lesdits Statuts ont esté faits & approuuez, il n'y auoit qu'vne seule Prouince de tout cét Ordre en France, & les Superieurs d'iceluy n'auoient aucun pouuoir d'en faire d'auantage: Et il ne se trouue aucune clause dans tous lesdits Statuts qui porte que l'on puisse ny doiue diuiser cette Prouince, ny en faire quatre, quand il y auroit en chacune d'icelles le nombre de dix Conuents: N'y qui assigne & affecte aucuns Conuents dudit Ordre plustost à vne Prouince qu'à l'autre, ainsi que les demandeurs supposent en leurdite Requeste ciuile.

Pour le troisiesme. Premierement, il est certain qu'il n'estoit nullement necessaire de faire appeller & ouyr les demandeurs pour verifier & registrer lesdites Lettres Patentes, & qu'elles le pouuoient estre legitimement & valablement sans cela, ainsi que Monseigneur le ~~premier President~~ garde des sceaux, qui estoit lors Procureur General, & plusieurs autres Messieurs de la Cour le dirent aux deffendeurs. Et ce furent eux-mesmes lesquels pour oster tout pretexte aux demandeurs de les troubler à l'aduenir, procurerent lesdits Arrests des dernier May & 22. Iuin 1641. Secondement, il appert euidamment par lesdits Arrests & significations d'iceux. Et par le procez verbal de Monsieur le Conseiller à ce commis & deputé, du mesme mois de Iuin audit an, contenant les comparutions, dires, requisitions, & remonstrances des parties, que lesdits Arrests ont esté exactement executez, & que conformément à iceux les demandeurs ont esté valablement appellez & suffisamment ouys: & que s'ils auoient creu auoir quelqu'autre chose à dire & opposer sur ladite verification, ils l'auroient peu & deub faire, estant interpellez, & ayant toute sorte de pouuoir & liberté de ce faire. Tiercement il est constant que tout ce que les demandeurs auroient peu & pourroient dire & oppoler contre le partage & diuision desdites Prouinces, Maisons, Questes & Personnes d'icelles, est tres-amplement compris & deduit dans le cahier des productions & contestations faites à Rome entre les parties; lequel cahier en bonne & deuë forme estant attaché auec lesdites Patentes, Concordats, Decrets, Briefs, Bulles, Arrests & autres pieces, sous le contreseel de la Chancellerie, & ayant esté veu & examiné par la Cour, lors de ladite verification, ainsi qu'il appert par ledit Arrest du 19. Iuillet 1641. il ne peut à present rester aucun pretexte aux demandeurs, de pretendre qu'ils n'ayent esté suffisamment ouys.

Quant au quatriesme & dernier pretendu moyen employé par les demandeurs dans leurdite Requeste ciuile. Si lors dudit Arrest du 22. Iuin, leur Prouincial estoit absent, & allé faire ses visites en Lorraine, & n'auoit point esleu de domicille audit Conuent de Picpuce. On n'estoit pas obligé de l'aller chercher hors le Royaume, ny en tous les autres Conuents de sa Prouince, & suffisoit de s'adresser à celuy de Picpuce, qui est le plus proche, & le chef & principal de

toute ladite Prouince, & le domicillé & demeure ordinaire du Prouincial : Lequel y estoit en effet lors que lesdits deffendeurs presenterent lesdites Lettres & leur Requeste à la Cour, aux fins de ladite verification ; Et auquel lesdits Arrests des dernier May & 22. Iuin 1641. ont esté deuëment signifiez, conformément à iceux. De plus, selon les Statuts & l'vsage dudit Ordre lors que le Prouincial s'esloigne, il doit laisser & laisse tousiours charge & commission de tout à quelqu'vn des autres Superieurs & Diffiniteurs pendant son absence. Et en effet, ledit Prouincial auoit fait & estably le susdit Gardien de Picpuce, qui estoit aussi Diffiniteur general, Commissaire prouincial de ladite Prouince, lequel en auoit encore tout nouuellement pris la qualité & fait toutes les fonctions, mesme en ce qui concernoit le different de question d'entre les parties, ainsi que les deffendeurs remonstrerent & justifierent pardeuant ledit Conseiller commis, & comme ils justifient encores presentement par des pieces authentiques & sans contredit. Au reste il n'y a point si loin & tant de Conuents en Lorraine, & ils ne sont point d'ailleurs si esloignez, n'estant qu'à vne demy journée ou vne journée tout au plus les vns des autres, que ledit Gardien n'eust peu donner aduis audit Prouincial desdites Lettres, Arrests, significations & assignations, depuis ledit premier Arrest du dernier May, jusques au dernier du 19. Iuillet 1641 & que ledit Prouincial n'eust peu reuenir ou enuoyer vne commission speciale, pour agir en vne affaire de cette importance, s'ils l'auoient voulu. Et en tout cas il auroit peu prendre vne Requeste ciuile à son retour, & dans les six mois, pour se pouruoir à l'encontre desdits Arrests, s'il l'auoit voulu & creu estre bien fondé, sans attendre à le faire jusques audit 30. Avril 1651. qui sont neuf ans apres, & plus de huit ans au delà desdits six mois, dans lesquels l'on peut obtenir Requeste ciuile, lors que l'on a d'ailleurs des moyens valables pour le faire, selon l'Ordonnance.

Pour le regard de tous les autres pretendus moyens employez dans le narré de ladite Requeste ciuile, ils sont pour la plus part aussi iniurieux & (sauf la reuerence de la Cour) entierement faux, & ne regardent point lesdits Arrests de la Cour, contre lesquels les demandeurs ont obtenu ladite Requeste Ciuile, ains regardent les Arrests du Conseil, la plus part donnez contradictoirement, & sur leurs propres Requestes & instances, contre lesquels il ny a point lieu de Requeste Ciuile. Et la Declaration du 22. Octobre 1648. dont ils pretendent se preualoir ne se peut estendre ny entendre, que pour les instances qui sont demeurées indecises, & n'ont esté iugées & terminées absolument par Arrests diffinitifs du Conseil & du Parlement, comme la esté l'instance intentée par les demandeurs pour le partage & diuision desdites Prouinces huict où neuf ans auant ladite declaration, ainsi que la Cour a iugé en plusieurs autres causes depuis cette declaration.

Les deffendeurs pourroient neantmoins tres-facilement satisfaire pleinement la Religion de Nosseigneurs de la Cour, sur le détail de tous ces autres pretendus moyens employez dans ladite Requeste Ciuile, & dans les Factums & imprimez des demandeurs, si ce n'estoit qu'ils en entassent vn si grand nombre les vns sur les autres, qu'il seroit impossible d'y respondre dignement sans se beaucoup estendre, & abuser de la bonté & patience de Nosdits Seigneurs : joint que la plus part marquent tant de passion, & sont si contraires à la verité & cha-

rité que les demandeurs doiuent à leurs propres Peres & Freres de Religion, & à l'honneur & respect qui est deub aux personnes esleuées dans les premieres charges & dignitez de l'Eglise, de l'Estat, & de la Iustice, qui ont iugé & terminé auec tant de maturité & Iustice, tous les troubles & differens excitez par lesdits demandeurs : Que les deffendeurs ayment mieux les souffrir & passer sous silence pour l'amour de Dieu, que de faire voir les fautes de leurs freres, & s'en plaindre comme ils pourroient à Nosdits Seigneurs de la Cour.

Mais d'autant, Que les deux plus specieux moyens que les demandeurs employent & publient par tout contre les deffendeurs, sont : Le premier, Qu'il ny a point d'apparence que la Prouince de Normandie aye Conuent à Paris, & que la Prouince de France ny en ait point : Et le second, Que mettre deux Conuens & deux Prouinciaux de differentes Prouinces, d'vn mesme Ordre, dans vn mesme Diocese, & vne mesme ville : C'est vne chose contraire au bref de la Commission, en vertu duquel lesdites Prouinces de S. François & de S. Yues ont esté diuisées, & qui est contre les Saincts Canons, sans aucun exemple en toute l'Eglise, sujette a beaucoup de troubles & inconueniens, & préjudiciable au public : Les deffendeurs supplient tres humblement, la Cour de considerer, Que tout cela n'est qu'vn petit artifice des demandeurs, pour éblouyr ceux qui sont peu versez dans la cognoissance des affaires de cét Ordre, & des autres Ordres Reguliers.

Car pour le premier, les demandeurs supposent trois choses pour veritables, qui ne le sont nullement.

La premiere est, Que la Prouince des deffendeurs doiue estre appellée & soit en effet Prouince de Normandie, & que la leur doiue estre appellée & soit effectiuement Prouince de France : Ce qui n'est nullement, d'autant que selon les actes & tiltres des partage & diuision desdites Prouinces, elles doiuent estre appellées Prouinces de S. Yues & de S. François, & non point Prouinces de Normandie & de France : Et qu'en effet ladite Prouince des deffendeurs n'est point Prouince de Normandie, ny renfermée dans l'estenduë de la Prouince & du Parlement de Normandie : Mais c'est vne Prouince qui comprend dans ses limites, non seulement la Normandie, l'vn des plus riches Fleurons des Lys de la Couronne de France : mais encores plusieurs autres grandes Prouinces & portions de Prouinces : sçauoir est, la Bretagne, & les plus considerables parties de l'Anjou, la Touraine, le Maine, le Perche, le Vendomois, le pays Chartrain, la plus grande partie de l'Hurepoix, vne partie du Beauuoisis, de l'Isle de France, de Paris, & de son voisinage, le tout faisant ensemble le quart du Royaume, dont vne grande partie est du ressort du Parlement de Paris. Ainsi que la Prouince des demandeurs n'est non plus Prouince de France, ains vne Prouince qui contient seulement vne partie de Paris, de l'Isle de France, de la Picardie, de l'Hurepoix, de la Beauce, la Brie, la Champagne, la Lorraine, vne partie de la Duché de Bourgongne, de l'Anjou & de la Touraine. Que si apres le partage & diuision de ladite Prouince cy-deuant appellée de France, il estoit loisible d'appeller l'vne des deux Prouinces resultantes de cette diuision, Prouince de France, il y auroit autant de raison d'appeller la Prouince des deffendeurs Prouince de France, que celle des demandeurs : puisque l'vne & l'autre n'estoit qu'vne seule & mesme Prouince appellée de France, du partage & diuision de laquelle

elles resultent esgalement, & que l'vne & l'autre se trouue comprise dans l'Isle de France, & dans la ville, le voisinage & le ressort du Parlement de Paris.

La seconde chose que les demandeurs supposent est, Que tous les Religieux de leur Prouince soient & doiuent estre François & Parisiens, & ceux de la Prouince des deffendeurs Normands: Ce qui est tout aussi peu vray, Car tant s'en faut que tous les Religieux de la Prouince des demandeurs soient François & parisiens: Qu'au contraire, ils ne sont pas plus de douze ou quinze Prestres auec quelques Freres de Paris & du voisinage, la plus part jeunes gens, & tous les autres sont & peuuent estre de toutes sortes de Nations & Prouinces, mesmes les plus esloignées & estrangeres, comme Picards, Champenois, Normands, Bretons, Auuergnats, Lyonnois, Bressiens, Lorrains, Bourguignons, Francomtois, Allemans & autres, dont beaucoup ne sont profez de Picpuce. Tous lesquels lesdits demandeurs veulent neantmoins faire passer pour François & Parisiens, & soubs ce nom specieux s'approprier tous les Conuents de Paris & du voisinage, & en exclurre tous les deffendeurs, comme Estrangers & non François. Or jaçoit que la plus grande partie des deffendeurs soient originaires de Normandie, si est ce toutesfois qu'ils sont la plus part Profez de Paris, & qu'il y en a & peut auoir aussi dans leur Prouince de toutes sortes d'autres Nations, comme Parisiens, Picards, Champenois, Auuergnats, Lorrains, & autres.

La troisiesme chose que lesdits demandeurs supposent est, Que leur Prouince n'a point de Conuent à Paris, ce qui est aussi peu veritable, puis qu'elle a ledit Conuent de Picpuce qui vaut bien deux cens mil liures, & est le principal, non seulement de ladite Prouince: mais encore de tout cét Ordre, & de plus le Conuent de Belleuille de la valeur de cinquante mil liures, qui sont tous deux à Paris, le premier de la Parroisse de S. Paul, & le second de S. Mederic. Mais les deffendeurs auroient bien eu plus de sujet de se plaindre, si de ces trois maisons qu'ils auoient à Paris, & qui leur appartenoient par indiuis: sçauoir, celles de Picpuce, Belleuille, & Nazareth: on ne leur auoit au moins laissé celle de Nazareth, laquelle lors que ledit partage a esté faict, n'estoit estimée que vingt quatre mil liures, dont il n'y en auoit que huict mil deux cens liures de payées, chargées d'vne Messe tous les iours à perpetuité: Et que les demandeurs les eussent eus toutes trois.

Quant au second. Le Commissaire Apostolique faisant le partage & diuision desdites deux Prouinces comme elles sont, a tellement reglé & assigné les limites desdites Prouinces, & des Maisons & questes d'icelles, que ç'a esté sans aucune confusion; chacune desdites deux Prouinces ayant ses propres Maisons, questes & limites entierement distincts & separez conformément audit Bref, ainsi qu'il appert par les Decrets, Actes capitulaires, & Cartes signez & paraphez par ledit Commissaire. De sorte qu'il n'a rien fait contre la clause dudit Bref, qui porte qu'il separera lesdites Prouinces sans aucune confusion de Conuents. Ioint que ce sont les demandeurs qui auoient industrieusement fait glisser cette clause dans ledit Bref à l'insçeu des deffendeurs, & contre les Arrests du Conseil, & que pour raison de ce ils y ont en tant que besoin seroit renoncé, par le concordat & transaction faite sur l'execution dudit Bref.

Au reste il n'y a aucun Canon, Loy, Regle ny Statuts, qui prohibent qu'il y ait diuers Conuents & Prouinciaux de differentes Prouinces de mesme Ordre

dans vn mesme Diocese & vne mesme Ville.

Il s'en trouue vne infinité d'exemples par toute l'Eglise, & nommément à Paris, Roüen, Amiens, Rheims, Angers, Tholose, & autres Villes, Dioceses & Prouinces de ce Royaume: Comme aussi à Rome, Florence, Millan, Venise, Naples, Gennes, Seuille, Lisbone, & autres principales Villes, Dioceses & Prouinces d'Italie, d'Espagne, de Portugal, Flandre, Allemagne, & autres Royaumes & Estats de la Chrestienté, dont l'on n'a veu jusques à maintenant qu'il soit arriué aucuns troubles ny inconueniens, ny que le public en ait souffert aucun préjudice, nonobstant la queste & mendicité. Le tout comme les deffendeurs justifient par les attestations de tous les Superieurs & Officiers Generaux de tous les Ordres Mandiens de l'Eglise, & des Superieurs, Docteurs & principaux Peres & Religieux Mandiens de Paris.

Et il n'y a personne qui ne juge bien qu'il est fort indifferent au public que deux Conuents de Religieux Mandiens d'vn mesme Ordre & habit, establis en vn mesme Diocese ou en vne mesme Ville, soient d'vne mesme ou de deux differentes Prouinces, nottamment leurs questes estant reglées & limitées à certains quartiers, comme sont celles des Conuents de Picpuce & Nazareth : D'où il n'est arriué & n'arriuera point de trouble, si les demandeurs ne le font expres pour trauerser les deffendeurs, & auoir quelque pretexte de dire que cette diuersité de Conuents de mesme Ordre & de differentes Prouinces ne peut subsister sans trouble dans vn mesme lieu.

Pour tous lesquels moyens, & autres que nosdits Seigneurs de la Cour pourront, s'il leur plaist suppléer, par leur equité & justice ordinaire, les demandeurs seront, s'il plaist à nosdits Seigneurs, deboutez & condamnez aux despens, & les deffendeurs maintenus & gardez en leur juste possession & jouyssance desdits Conuens de Nazareth & Mouy : Et sera fait tres-estroites deffenses aux demandeurs & tous autres de les y troubler, conformément ausdites Lettres Patentes & Arrest de verification & registrement d'icelles.

M. de MONTHOLON Aduocat des deffendeurs.

M. MARTINET Aduocat des demandeurs.